



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012-09

Pétitionnaire : Monsieur Paul D'ORTOLI – Association DEFI MARSEILLE
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : secteur Archipel de Riou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Paul D'ORTOLI, Trésorier de l'association Défi Marseille en date du 22 août 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

L'association Défi Marseille représentée par son Trésorier Monsieur Paul D'ORTOLI est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « EIFFAGE TP MED RACE » du 14 au 23 septembre 2012 notamment le parcours au large du 21 septembre et le parcours côtier du 22 septembre, qui traversent pour partie le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de l'Archipel de Riou.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Aucun déchet ou matériel de balisage ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;

3. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux, notamment vis à vis de la flore et de la faune, qui s'imposent.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le jeudi 20 septembre et le dimanche 23 septembre.

Article 4

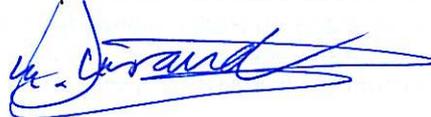
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association Défi Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 12 septembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - DDTM13
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.